

CONGÉS BONIFIÉS 2027



QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le congé bonifié est un congé accordé aux fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires de l'État ainsi qu'aux agents publics recrutés en CDI, qui exercent sur le territoire européen de la France et dont le centre de leurs intérêts moraux et matériels est situé en outre-mer (DOM et COM) ou inversement.



DURÉE ET CONDITIONS



Le congé bonifié permet à l'agent concerné de bénéficier d'un **congé d'une durée maximale de 31 jours calendaires**, s'il justifie d'une durée minimale de **services ininterrompus de 24 mois** (décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020).



PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Le **congé bonifié** donne lieu à une **prise en charge des frais de transport** de l'agent et, le cas échéant, du conjoint si ses revenus n'excèdent pas le plafond prévu (18 552 euros bruts par an) et des enfants à charge.

(au sens de la législation sur les prestations familiales – de 20 ans), ainsi qu'à la perception d'un **complément de rémunération** appelé « **indemnité de cherté de vie** » relatif à la durée et au lieu du séjour.



LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

- ✓ Le congé bonifié est conditionné à une **durée minimale de services ininterrompus de 24 mois**.
- ✓ L'agent peut bénéficier de la prise en charge d'un congé bonifié dans un **délai de 12 mois** à compter de l'ouverture de son droit à congé.
- ✓ L'examen du dossier transmis doit révéler que « la **résidence habituelle** » invoquée pour demander le congé bonifié est bien le territoire où se trouve le Centre des Intérêts Moraux et Matériels (CIMM) de l'agent.



LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les dispositions relatives au **congé bonifié des agents de la fonction publique d'État** sont :

- Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif, à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié, accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'État et aux agents publics de l'État recrutés en CDI,
- L'arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu pour la prise en charge du conjoint,
- la circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978,
- la circulaire du 05 novembre 1980 relative à la notion de résidence habituelle (territoire européen de la France ou le département d'outre-mer où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé),
- la circulaire du 03 janvier 2007 de la DGAFP sur les conditions d'attribution des congés aux agents de la fonction publique,
- la circulaire du 2 août 2023 rappelle et précise les conditions d'examen de reconnaissance du centre d'intérêts matériels et moraux (CIMM) pour l'attribution des congés bonifiés et la détermination de la priorité légale d'affectation outre-mer.



CHOIX DE LA PÉRIODE DE CONGÉ

Les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur **congé bonifié** dans celle des vacances scolaires ou universitaires (article 8 du décret du 20 mars 1978).



À cet égard, la date à partir de laquelle le départ en congé bonifié pourra être autorisé sera déterminée en fonction du calendrier des vacances scolaires 2027 et des nécessités de service appréciées par le chef d'établissement.



CALENDRIER DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Dépôt des dossiers complets de congés bonifiés 2027 (saison d'été, saison d'hiver)

OPÉRATIONS	PREMIÈRE PÉRIODE (du 01.04.2027 au 31.10.2027)	DEUXIÈME PÉRIODE (du 01.11.2027 au 31.03.2028)
Date limite de dépôt des demandes de congé bonifié au Rectorat	27 novembre 2026	23 avril 2027



LE DOSSIER À TRANSMETTRE

Le dossier de demande de **congé bonifié complet** (annexes 1, 2, 3 et pièces justificatives incluses), dûment complété et signé, devra parvenir sous couvert de la voie hiérarchique au service gestionnaire/RH auquel l'agent est rattaché (DIPE – DPATSS – DEEP – DE...), par mail ou voie postale au plus tard **le 27 novembre 2026** ou le **23 avril 2027** selon la période de congé sollicitée.



Ces dates sont impératives, en effet, tout retard risquerait de porter préjudice au bon déroulement des procédures conventionnelles passées entre le rectorat et le prestataire, voyageur, et à fortiori aux agents concernés.

